



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Tarn

Division des Ressources  
Humaines - DRH

Référence  
DRH/SR/2017/n°254

Dossier suivi par  
Simone RUAULT

Téléphone  
05 67 76 58 10  
Fax  
05 67 76 57 54  
Mél.  
ia81-Drh  
@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch  
81013 Albi cedex 9

Albi, le 13 novembre 2017

La Directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
(pour attribution)

S/C de Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
(pour information)

**Objet :** Mobilité des personnels enseignants du premier degré – Rentrée scolaire 2018  
**Référence :** BO spécial n°2 du 9 novembre 2017 - note de service n° 2017-168 du 6-11-2017.

J'ai l'honneur de vous informer de la parution, au bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017 du ministère de l'éducation nationale, de la note de service n° 2017-168 du 6-11-2017 relative au mouvement interdépartemental des personnels enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2018.

Je vous rappelle que le B.O. cité ci-dessus est consultable sur internet à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=122059](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=122059)

Vous pouvez également avoir accès à des informations complémentaires sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html>

Tous les enseignants qui souhaitent changer de département doivent obligatoirement participer au mouvement national.

**PERSONNELS CONCERNES :**

- Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Les enseignants en position de détachement, de disponibilité, de congé parental, de CLM ou CLD, affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental. Dans ces situations particulières consulter les précisions sur le BO (II.2.2).



Typologie des demandes :

A - Demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales :

2/5

➤ Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint qui exerce dans un autre département ou qui est inscrit auprès du Pôle emploi. Dans ce cas, la demande portera sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle. En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Les droits au rapprochement de conjoint concernent les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
  - l'enfant à charge
  - l' (les) année(s) de séparation.
- Situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints:
    - celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
    - celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
    - celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situation à caractère familial ou civil établie au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1<sup>er</sup> février 2018. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2018.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge lorsqu'il réside au domicile d'un des deux parents, ce dernier assurant financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier un lien de parenté. Il doit avoir moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour un enseignant en position d'activité, la séparation, justifiée, doit être au moins égale à six mois de séparation effective pour l'année scolaire considérée.

Pour un enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Ces périodes de congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.



3/5

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint, les congés de longue durée, les congés de longue maladie, les périodes de non-activité pour raison d'études, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée, le congé de formation professionnelle, la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

➤ Demande formulée au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée, qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH en cours de validité).

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier (annexe 1, RQTH, certificat médical détaillé et récent sous pli confidentiel, une lettre manuscrite). L'ensemble du dossier est à adresser directement au plus tard le 05 décembre 2017 au:

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE  
SAMIS (Médecine statutaire - Mouvement 1<sup>er</sup> degré)  
75 rue Saint Roch - CS 87 703  
31077 Toulouse cedex 4  
ou par courriel : [medecin@ac-toulouse.fr](mailto:medecin@ac-toulouse.fr)

 Une copie de la notice de demande de bonification au titre du handicap (annexe 1) doit être transmise à la DSDEN par mail à l'adresse suivante : [ia81-mouvement@ac-toulouse.fr](mailto:ia81-mouvement@ac-toulouse.fr)

- Demande formulée dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.
- Demande formulée dans le cadre de fonctions exercées dans les écoles participant au programme Réseaux d'éducation prioritaire – REP.
- Demande formulée dans le cadre de fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcé – REP+
- Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)

**Nouveau** Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a



été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur Cimm dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

#### 4/5 B – Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans. Sont également prises en compte les situations suivantes :

➤ Demandes formulées au titre des vœux liés

Ces demandes concernent les enseignants mariés, liés par un PACS ou non mariés, enseignants tous deux dans le premier degré. Les mêmes vœux doivent être formulés, dans le même ordre préférentiel, les demandes étant alors traitées sur la base du barème indicatif moyen du couple.

➤ Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

**Nouveau** Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

➤ Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

**Nouveau** Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

#### FORMULATION DES DEMANDES.

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet à partir de l'application SIAM via le portail ARENA 1<sup>er</sup> degré :

<https://si1d.ac-toulouse.fr/> - Gestion des personnels - I-prof enseignant

#### CALENDRIER.

A compter du mercredi 6 décembre 2017, pour toute information personnalisée relative au mouvement interdépartemental, vous pouvez contacter mes services aux numéros suivants :

05 67 76 58 10

05 67 76 58 18

05 67 76 58 16

La période de saisie sur l'application SIAM sera ouverte

du jeudi 16 novembre 2017 à 12 heures (heure métropole)  
au mardi 5 décembre 2017 à 18 heures (heure métropole)

N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez la confirmation de votre demande uniquement dans votre boîte électronique i-prof. Vous devrez la vérifier, la



compléter, la dater puis la signer et la retourner au plus tard le lundi 18 décembre 2017  
à :

5/5

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale  
Division des Ressources Humaines  
69, avenue Maréchal Foch  
81013 ALBI Cedex

accompagnée si nécessaire des pièces justificatives.

Aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.

Dans le cas où vous souhaiteriez modifier ou annuler votre demande, afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une déclaration de grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin vous pourrez télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique « concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré » que vous transmettez à la Direction Académique (DRH) au plus tard le mercredi 31 janvier 2018.

Mireille VINCENT